#### **ENQUETE PUBLIQUE E19000120/59**

### Réglementation de boisements sur la commune de Arques

#### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

remis le 13 décembre 2019 au Département rue de la paix ARRAS

## 1- Objet et déroulement de l'enquête.

L'enquête publique concerne la réglementation de boisements sur le territoire de la commune de Arques.

L'arrêté du Président du Département du Pas de Calais, du 14 octobre 2019 précise l'organisation de l'enquête.

L'examen du dossier d'enquête et notamment le dossier de l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse aux remarques des services de l'Etat, ainsi que l'examen du travail de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, ont permis au commissaire enquêteur de se forger une idée claire et précise du projet.

Les propriétaires de parcelle(s) non bâtie(s) ont été informés par courrier personnalisé de cette enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein qui a permis à chacun de pouvoir s'informer et s'exprimer. L'enquête publique s'est déroulée du 05 novembre 2019 à 14h00 au 10 décembre 2019 à 17h00.

# 2- Synthèse sur la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

La commission communale d'aménagement foncier s'est réunie

- pour la première fois le 16/04/2018,
- le groupe de travail, le 22/06/20018,
- la sous-commission, le 14/01/2019,
- la deuxième réunion de la CCAF, le 11/02/2019 pour valider les décisions ci-après.

Décisions prises par la CCAF de Arques :

- application de mesures transitoires.
- délai de la procédure de mise en œuvre : 2ans.
- périmètre libre : les bois existants,
- périmètre interdit : RAMSAR et 500 m autour des sièges d'exploitation agricole,
- périmètre réglementé uniquement en accroche sur massifs > 2Ha avec liseré rouge :
  - o marge de recul % au fonds agricoles : 6m minimale,
  - o marge de recul % à la voie publique : 4m,
  - o marge de recul % aux habitations : 20m,
  - o marge de recul % aux berges : entre 6 et 10m
  - o marge de recul % aux voies ferrées : 6m.

## 4- Observations du public

Le public s'est surtout déplacé suite au courrier envoyé par le Département, et surtout des propriétaires de petites parcelles en secteur urbanisé. Les demandes de renseignements ont été nombreuses, quant à l'objet de l'enquête, le destin de leur parcelle et leurs obligations. La plupart de ces propriétaires ne sont pas concernés par ce projet de boisement.

Le public s'est déplacé, mais peu d'observations écrites pour cette enquête publique. Seuls les courriers, les observations écrites et celles de la messagerie sont reprises ci-après.

### Observation écrite ARQ-C-15

Un courrier de la SNCF daté du 24 octobre 2019, au nom du commissaire enquêteur et reçu en mairie de Arques le 28 octobre 2019. Ce courrier est accompagné de

- Une notice technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer,
- Une note sur les servitudes relatives au chemin de fer (T1),
- Une note sur Bois classés et talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5
  7° du code de l'urbanisme.

Ces documents sont annexés au registre du dossier d'enquête.

Le courrier indique les lignes concernées, les servitudes dite « T1 » codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 qui figure en annexe du PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

La SNCF précise que la servitude « T1 » impose une distance de 6 m à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur, calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillement des bois-morts.

# Observation écrite ARQ-E-23 et un mail ARQ-M-35 Parcelles concernées : C2071

Mr CASTELAIN Jean-Luc, La parcelle C665 a été divisée en C2071 et C2072.

Mr CASTELAIN Jean-Luc a écrit : « Suite au décès de notre mère en 2015 nous avons souscrit la possibilité du déboisement de la parcelle cadastrée C2071 pour possibilité de lotir celle-ci d'une surface de 4933 m² ».

Puis dans son mail : « N'aillant pas été destinataire de la note d'information concernant l'enquête publique des zones de boisements sur la commune d'Arques, je me permets, de prendre contact avec vous car, étant propriétaire d'un terrain boisé dans celle-ci, cadastré C2071 classé en zone Uda.

Je souhaiterais rendre celui-ci constructible car se situant dans la continuité de la zone habitée bordant la rue Montgolfier ».

#### Joints à ce mail:

- Un plan cadastral du 03/02/2016, de a parcelle C2071 ancienne parcelle 665,
- Un courrier manuscrit de Mr CASTELAIN au Président de la CASO du 31/08/2015, qui demande de classer ses parcelles en UDa
- Une lettre de la CASO à Madame CASTELAIN Marie-Françoise du 12 octobre 2015 qui prend en compte le demande.

### Observation écriteARQ-E-34

Mr AZELART Pierre, après une longue discussion, Mr AZELART Pierre écrit :

- « D'après ce que je pense comprendre du projet, celui-ci vise, en ce qui concerne les différents secteurs :
- à préserver les milieux existants
- à préserver les terres agricoles,

E 19000120-59 Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Arques Rédigé le 13 décembre 2019 par le Commissaire Enquêteur En ce qui concerne les essences :

- à éviter l'importation d'essences exotiques susceptibles de se révéler envahissantes au détriment des espèces autochtones
- à réglementer des essences, même locales, et à l'intérieur des parcelles, et donc, non susceptibles de nuire à l'environnement.

D'une manière générale, je suis :

- pour tout ce qui vise à préserver les milieux naturels existants
- contre toute mesure coercitive concernant l'intérieur des parcelles privées. Toute mesure de ce type est dénuée d'intérêt, (sauf pour les espèces exotiques envahissantes), et constituent une atteinte à la liberté individuelle des propriétaires »

#### 5- Conclusions

Le commissaire enquêteur n'a pas de question à formuler auprès du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut à son initiative et si il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations, avec ou sans rapport avec les points évoqués dans ce PV de synthèse, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Conformément à la réglementation en vigueur (R123-18 du Code de l'Environnement), un mémoire en réponse, s'il est produit, doit être fourni par le pétitionnaire au commissaire enquêteur au plus tard le 27 décembre 2019.

Fait le 13 décembre 2019

Le Commissaire enquêteur

Philippe DUPUIT.